

République du Tchad

Présidence de la République

Primature

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Secrétariat Général *RB*

Direction Générale de la Géologie et des Mines

Direction des Mines et des Carrières *RB*



Unité – Travail – Progrès

ARRETE N° 105 /PR/PM/MPME/SG/DGGM/DMC/2014

Portant octroi d'un Permis de recherches minières pour les métaux de base, les métaux précieux, les pierres précieuses et semi-précieuses à CAISI TCHAD à ZALBI Dans le Département de Lac Léré, Région du Mayo Kebbi Ouest.

LE MINISTRE DU PETROLE, DES MINES ET DE L'ENERGIE

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 1117PR/2013 du 21 novembre 2013, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 1161/PR/PM/2014 du 11 septembre 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 283/PR/PM/2014 du 02 mai 2014, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres ;

Vu le Décret N° 1011/PR/PM/MMG/2014 du 04 septembre 2014, portant Organigramme du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie;

Vu la Loi N° 011/PR/95 du 20 juin 1995, portant Code Minier ;

Vu la Convention Minière du 24 novembre 2014 conclue entre l'Etat Tchadien et la Société CAISI TCHAD ;

Vu l'article 18 du Code Minier, portant attributions du Ministre en charge des Mines;

Vu la demande de Permis de recherche minière présentée par CAISI TCHAD en date du 25 mars 2014 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA GEOLOGIE ET DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est octroyé à la Société CAISI TCHAD, B.P. : 358 5084 Quartier Diguel N'Djaména - Tchad, Tél : 66241173/91382222, un (1) permis de recherches minières pour les métaux de base, métaux précieux et pierres précieuses et semi-précieuses à ZALBI dans le Département de Lac Léré, Région du Mayo Kebbi Ouest , sous réserve du respect des dispositions suivantes :

Article 2 : Le Permis de recherches minières de ZALBI couvre une superficie de 198 km². Ils sont définis par les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Points

A

B

Latitude

N 9°43'08.40''

N 9°43'15.60''

Longitude

E 14°09'32.40''

E 14°15'00.00''

C
D

N 9°39'43.20''
N 9°38'20.40''

E 14°25'51.60''
E 14°04'12.00''

Article 3 : Les activités de la Société CAISI TCHAD doivent être conduites de manière à minimiser leurs impacts sur l'environnement physique, les populations locales, les us et coutumes ancestrales en contenant la pollution sous toutes ses formes, à respecter les règles de sécurité et d'hygiène pour les travailleurs dans les normes acceptables ou prévues par le Code Minier et la législation sur l'environnement.

Article 4 : La main d'œuvre doit être constituée en priorité par les habitants de ZALBI et/ou des villages environnants immédiats.

Article 5 : La Société CAISI TCHAD est tenue de respecter les dispositions de l'article 42 du Code Minier et celles relatives à la fiscalité minière.

Article 6 : Le Titulaire du présent titre minier est tenu de communiquer à la Direction Générale de la Géologie et des Mines un rapport annuel sur les résultats des travaux de recherches de l'année ainsi que le programme prévisionnel de travail et le budget des dépenses de l'année suivante.

Il fournira en outre :

1. Tous les renseignements recueillis sur le Permis ;
2. Un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à l'expiration du permis ;
3. Tous les échantillons géologiques et minéralogiques demandés par la Direction Générale de la Géologie et des Mines.

Article 7 : Le Titulaire du Permis est tenu de borner le périmètre délimité à l'article 2 ci-dessus dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date d'octroi du Permis.

Article 8 : Le présent Arrêté est accordé pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature. Il est renouvelable sous respect des dispositions ci-dessus.

Article 9 : Le Directeur Général de la Géologie et des Mines, le Préfet du Département de Lac Léré, le Délégué Régional du Sud Ouest du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Sous Préfet de Léré, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

N'Djaména, le

10 DEC 2014

DJERASSEM LE BEMADJIEL

Ampliations

PR/PM.....1
MPME.....1
MATSP.....1
MAE.....1
MFB.....1
SG/MPME.....1
DGGM.....1
DMC.....1
Rég/M.K.Ouest.....1
Dptmt/Lac Léré.....1
S/P Léré.....1
CAISI TCHAD.....1
Archives.....1